PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 5 - FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE

3 RUE JULES VERNE
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-25. 056
Code AIOT : 0005501197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE implanté 3 RUE JULES VERNE 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
- 3 RUE JULES VERNE 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005501197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Blanchisserie Interhospitalière est autorisé à exploiter une blanchisserie par l'arrêté préfectoral n°92-79 A du 30/07/1979.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 1er	Sans objet
2	Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6-3	Sans objet
3	Plan de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
4	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6	Sans objet
6	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection a mis en évidence la nécessité d'actualiser le programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles afin de tenir compte des évolutions des installations depuis la situation initialement autorisée.

Par ailleurs, la situation administrative de l'établissement et les valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles nécessitent d'être actualisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : M. le Directeur du Centre Hospitalier Laënnec de Quimper est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté, à la zone industrielle de l'Hippodrome - cadastre AV 48 de l'angle des rues Jules Verne et Pont Dolen sur le terrtitoire de la commune de Quimper : 1) une blanchisserie d'une capacité de lavage de linge de 1325 kg de linge sec répertorié sous le n°91 à la nomenclature des installations classées ; 2) une installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur à 10500 thermies, répertoriée sous le

n°153 bis 1° à la nomenclature des installations classées.

Cet établissement comporte également un atelier d'emploi de liquides halogénés d'une capacité de 1730 litres répertorié à la rubrique n°251.1° et soumis à déclaration ainsi qu'une installation de blanchiment de tissus par l'hypochlorite de sodium répertorié à la rubrique n°79.2°.

Constats :
L'inspection précise que le décret n°96-197 du 11/03/1996 a supprimé la rubrique 153 bis et créé la rubrique 2910. L'exploitant met à disposition l'historique des installations de combustion présentes au sein de l'établissement :

- puissance installée au 01/05/1980 : 10660 kW à partir de deux chaudières ;
- puissance installée au 01/01/2025 : 3021 kW à partir d'une chaudière de 800 kW et d'autres équipements, séchoirs notamment.

L'inspection rappelle que l'évolution réglementaire de la rubrique 2340 (ex. rubrique 91) et l'arrêt de l'emploi de liquides halogénés (ex. rubrique 251) ont été pris en compte dans le courrier de la préfecture du Finistère en date du 03/09/2018.

L'exploitant précise que l'activité de blanchiment de tissus par l'hypochlorite de sodium, classée au titre de la rubrique n°79.2° de la nomenclature précitée, a été mise à l'arrêt depuis de nombreuses années. L'inspection constate l'absence d'une telle activité au sein de l'établissement.

Au vu de l'arrêt définitif de certaines activités et des évolutions des rubriques de la nomenclature précitée, il apparaît nécessaire d'actualiser la situation administrative de l'établissement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :
L'alimentation en eau de l'établissement sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut, d'un compteur horaire totalisateur permettant de connaître les volumes prélevés.

Constats :
L'exploitant indique que l'alimentation en eau de l'établissement est assurée exclusivement à partir du réseau d'adduction public. L'exploitant déclare la présence :

- d'un compteur général, dont le relevé est réalisé 1 fois/mois par le service maintenance et par télérelevé depuis le 01/01/2025 ;
- d'un compteur secondaire en entrée de chacun des deux tunnels de lavage, dont le relevé est réalisé 1 fois/jour par l'opérateur sur la ligne.

L'inspection constate la présence d'un compteur sur le tunnel de lavage T2 et relève un index de 106111 m^3. L'exploitant met à disposition le registre des relevés de la consommation d'eau par tunnel. L'inspection constate la cohérence de l'index relevé avec celui mentionné sur le registre pour la journée précédente (106091 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant déclare la mise en oeuvre d'un plan de réduction des consomations d'eau depuis plusieurs années, basé notamment sur l'optimisation de process (programmes et cycles de lavage, chimie du lavage) ainsi que le recyclage de l'eau au sein des tunnels de lavage. Ce plan de réduction se traduit par les valeurs chiffrées suivantes : - consommation d'eau en 2019 : 20783 m^3 pour 2307 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 9 L/kg de linge lavé ; - consommation d'eau en 2024 : 18524 m^3 pour 2523 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 7,3 L/kg de linge lavé. Ces valeurs mettent en évidence une diminution de 19% de la consommation spécifique d'eau de l'installation en 5 ans. L'exploitant indique que le remplacement d'un des deux tunnels de lavage est prévu pour septembre 2025. Celui-ci va permettre la poursuite de la réduction des consommations d'eau grâce à l'arrêt de petites laveuses, équipements consommateurs d'eau et d'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de Quimper. A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant précise les modalités de gestion des eaux usées industrielles avant rejet vers le réseau d'assainissement urbain. L'inspection constate la présence : - d'un dégrilleur équipant chacun des deux tunnels de lavage ; - d'un poste de relevage et d'une cuve tampon d'une capacité de 80 m^3 ; - d'une régulation du pH par injection automatique d'acide sulfurique. L'exploitant met à disposition la convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale, signée en date du 01/10/2021, pour une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...]
Constats : L'exploitant présente le programme de surveillance des rejets aqueux de son établissement. L'inspection constate que celui-ci est basé sur les paramètres de la convention de raccordement précitée : débit, pH, température, DCO, MES, DBO5, NTK et Pt. L'inspection constate le respect des fréquences de surveillance prescrites par le présent article pour les périodes considérées (2022, 2023 et 2024). Par ailleurs, l'exploitant met à disposition le rapport référencé BREP230141-23-374-R0, rédigé par la société IRH en date du 23/10/2023 relatif à une campagne (bilan 24h) de recherche des substances listées aux tableaux 3 et 4 de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précité. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas modifié le programme de surveillance des rejets aqueux au regard des résultats d'analyses obtenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : - modifier le programme de surveillance des rejets aqueux, comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions (concentration et flux) et les fréquences de surveillance associées, au regard de l'autosurveillance menée sur les macropolluants et les micropolluants ; - veiller à transmettre les résultats de cette autosurveillance sur le site de télédéclaration prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes : • volume maximum journalier : 240 m^3 • débit de pointe : 10 m^3/h • température ≤ 30°C • MES ≤ 500 mg/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...]
Constats : L'exploitant présente le programme de surveillance des rejets aqueux de son établissement. L'inspection constate que celui-ci est basé sur les paramètres de la convention de raccordement précitée : débit, pH, température, DCO, MES, DBO5, NTK et Pt. L'inspection constate le respect des fréquences de surveillance prescrites par le présent article pour les périodes considérées (2022, 2023 et 2024). Par ailleurs, l'exploitant met à disposition le rapport référencé BREP230141-23-374-R0, rédigé par la société IRH en date du 23/10/2023 relatif à une campagne (bilan 24h) de recherche des substances listées aux tableaux 3 et 4 de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précité. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas modifié le programme de surveillance des rejets aqueux au regard des résultats d'analyses obtenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de : - modifier le programme de surveillance des rejets aqueux, comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions (concentration et flux) et les fréquences de surveillance associées, au regard de l'autosurveillance menée sur les macropolluants et les micropolluants ; - veiller à transmettre les résultats de cette autosurveillance sur le site de télédéclaration prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1979, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes : • volume maximum journalier : 240 m^3 • débit de pointe : 10 m^3/h • température ≤ 30°C • MES ≤ 500 mg/l • DBO5 ≤ 500 mg/l [...]

Constats : L'exploitant met à disposition les résultats d'autosurveillance des eaux usées indtsrielles des années 2022, 2023 et 2024. L'inspection constate le respect des valeurs limites de rejet pour les paramètres visés par le présent article ainsi que celles mentionnées par la convention de raccordement précitée. L'inspection note que les valeurs limites de rejet fixées par ladite convention sont plus contraignantes que celles fixées par le présent article. Par conséquent, il apparaît nécessaire de modifier cette prescription. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de dispositif de rétention associé au stockage d'AQUALEAD MF855 (produit de traitement de l'eau de la chaudière), constitué de 6 bidons d'une capacité unitaire de 25 litres, présent à proximité de l'équipement de combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention associé aux bidons de traitement de l'eau de la chaudière stockés à proximité de l'équipement de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°92.79 A DU 30 JUILLET 1979 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ 3 RUE JULES VERNE À QUIMPER, PAR LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE (BIH) DE CORNOUAILLE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°92.79 A du 30 juillet 1979 portant autorisation d'exploiter une blanchisserie à la zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU le courrier du GIP BIH de Cornouaille en date du 12 septembre 2013 relatif au changement de dénomination sociale de l'établissement ;

VU le courrier du préfet en date du 3 septembre 2018 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée et de la cessation définitive de l'emploi de liquides halogénés classé au titre de l'ancienne rubrique 251.1° de la même nomenclature ;

VU le rapport et les propositions en date du X de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le X ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le X ;

CONSIDÉRANT la mise à l'arrêt définitif de l'emploi de liquides halogénés classé sous le régime de la déclaration au titre de l'ancienne rubrique 251.1° de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2025, l'exploitant met à disposition l'historique des installations de combustion présentes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate une diminution de la puissance totale des installations de combustion, passant de 10660 kW en 1980 à 3021 kW en 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette diminution résulte de la suppression des deux chaudières initialement présentes par des équipements plus économes en énergie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare la mise à l'arrêt définitif depuis de nombreuses années de l'activité de blanchiment de tissus par l'hypochlorite de sodium, classée au titre de l'ancienne rubrique n°79.2° de la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate l'absence d'une telle activité au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif de certaines activités et les évolutions des rubriques de la nomenclature précitée induisent un changement du classement réglementaire du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé afin de tenir compte de ce changement de la situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2025, l'exploitant met à disposition la convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale en date du 1er octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que les valeurs limites de rejet fixées par la convention précitée sont plus contraignantes que celles fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé afin de tenir compte des valeurs limites de rejet acceptables par la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et que les activités demeurent identiques à celles actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 30 juillet 1979 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Classement

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Blanchisserie Inter Hospitalière (BIH) de Cornouaille (AIOT n°0005501197), dont le siège social est situé 14 avenue Yves Thépot à Quimper (29000), est autorisé à exploiter 3 rue Jules Verne à Quimper (29000), une blanchisserie comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime [1]
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	10 t/j	E
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,021 MW	DC

[1] E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle

Article 2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale, raccordé à une station dépuration collective. À cet effet, l'exploitant doit se munir d'une autorisation de rejet permanente en cours de validité qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier
Volume	1552	100 m³/j (10 m³/h)	
DCO (*)	1314	800 mg/l	80 kg/j
DBO_5 (*)	1313	400 mg/l	40 kg/j
MES	1305	250 mg/l	25 kg/j
Azote NTK	1551	50 mg/l	5 kg/j
Phosphore total (Pt)	1350	50 mg/l	5 kg/j

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées ».

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr/ :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Quimper et à la société GIP BIH de Cornouaille.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme le Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur du GIP BIH de Cornouaille